



## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE PREMIER

Tout candidat désirant adhérer au Centre pourra :

- s'il recourt à un professionnel de la comptabilité, faire déposer par l'Expert-Comptable, l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité, le bulletin d'adhésion, la lettre d'engagement du membre de l'ordre, ainsi que le mandat de télétransmission au secrétariat du Centre de gestion selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 des statuts,
- s'il ne recourt pas à un professionnel de la comptabilité, signer et envoyer directement le bulletin d'adhésion, la lettre d'engagement et le mandat de télétransmission auprès du Centre de gestion.

### ARTICLE 2

Au cas où un candidat adhérent se présente au Centre sans l'assistance d'un Expert-Comptable, d'un Expert-Comptable stagiaire autorisé ou d'une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, le personnel du Centre peut préconiser au candidat :

- qu'il se mette en relation avec un professionnel choisi sur la liste des Experts Comptables, Experts Comptables stagiaires autorisés ou Sociétés d'Expertise Comptable ou d'Entreprise de comptabilité inscrits sur la liste des membres de l'Ordre qui lui est remise.
- qu'il adhère directement auprès du Centre de gestion AGRA.

En aucun cas, le personnel du Centre ne doit orienter ce choix. Toute infraction sur ce point est constitutive de la faute grave.

### ARTICLE 3

L'Expert-Comptable, l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui dépose le dossier d'adhésion du candidat peut adhérer au Centre de gestion en qualité de membre correspondant.

Il s'engage à fournir la justification de la couverture de sa responsabilité civile professionnelle par une compagnie d'assurances de son choix.

L'adhérent, n'ayant pas recours à un professionnel de la comptabilité et en application du c du 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, a l'obligation de communiquer au Centre de gestion le bilan et les comptes de résultat, ainsi que tous les documents annexes jugés nécessaires à la mission du Centre de gestion.

Dans les deux cas précités, obligation est faite de remettre dans les délais précisés à l'article 4 tous les éléments nécessaires requis par le Centre afin que ce dernier puisse effectuer son contrôle sur les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

### ARTICLE 4

A la clôture de chaque exercice de l'adhérent, l'Expert-Comptable, l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, communique dans les délais qui sont prévus à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, les éléments nécessaires notamment les OG pour permettre l'élaboration du dossier de gestion prévu à l'article 7-1er du décret n° 75-911 du 6 Octobre 1975,

modifié par le décret n° 79-71 du 23 janvier 1979 ainsi que l'arrêté du 14 mars 1979 visant les entreprises agricoles.

L'adhérent, n'ayant pas recours à un professionnel de la comptabilité et en application du c du 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, communique les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de gestion prévu à l'article 7-1er du décret n° 75-911 du 6 Octobre 1975, modifié par le décret n° 79-71 du 23 janvier 1979 ainsi que l'arrêté du 14 mars 1979 visant les entreprises agricoles.

Pour les adhérents soumis à un examen périodique de sincérité (EPS), l'adhérent ou le correspondant devra communiquer au centre de gestion les fichiers des écritures comptables (FEC) ainsi que les pièces justificatives qui seront demandées.

## **ARTICLE 5**

Au cas où l'adhérent sollicite du Centre, comme prévu à l'article 7-2e du décret N° 75-911 l'élaboration des déclarations fiscales, son service comptable, l'Expert-Comptable, l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui tient ou centralise sa comptabilité doit fournir au Centre les renseignements nécessaires à cette élaboration.

Les déclarations élaborées sont transmises directement à l'Expert-Comptable, à l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou à la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, afin qu'il appose son visa prévu à l'article 7-3e du décret n° 75-911 avant la signature par l'adhérent et remise à l'Administration. Dans ce cas, un exemplaire des déclarations doit être archivé au Centre.

## **ARTICLE 6**

Dans le cas où l'adhérent faisant élaborer ses déclarations fiscales par le Centre désire faire poser des questions écrites à l'agent de l'Administration désigné auprès du Centre, il s'engage à fournir les dossiers qui lui ont été remis selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

## **ARTICLE 7**

Pour les actions d'assistance et de formation dont peut profiter chaque adhérent, le Centre fait appel à la collaboration ponctuelle de conseils spécialisés dans les techniques sollicitées. Cependant, l'Expert-Comptable, l'Expert-Comptable stagiaire autorisé ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, est associé à chacune des actions d'assistance apportées à son client adhérent afin de mesurer les conséquences financières, fiscales et juridiques des actions proposées.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général informe la Commission de Contrôle des défaillances constatées dans la forme ou les délais de dépôt des dossiers.

## **ARTICLE 9**

Au cas où un adhérent décide de confier son dossier à un nouveau membre de l'Ordre, celui-ci doit se faire connaître du Centre et se conformer aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 9 bis**

Si l'adhérent quitte le membre de l'Ordre, il doit informer le Centre de gestion dans le délai fixé à l'article 11-J des statuts et signer la lettre d'engagement ad hoc ainsi que le mandat de télétransmission.

## **ARTICLE 10**

Les cotisations des membres adhérents sont appelées dans le mois de l'ouverture de leur exercice comptable et payables dans le mois de l'émission de la facture, conformément à l'article 13 des statuts.

Lorsqu'un adhérent quitte le centre, seule la dernière cotisation réglée à tort fera l'objet d'un remboursement.

Après trois courriers simples de relances, suivis d'une lettre simple invitant l'adhérent à régulariser sa situation avant le prochain Conseil d'Administration, l'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.